

Table des matières

Sommaire	5
Le secret en droit administratif	7
<i>Marc JOASSART</i>	
Introduction	7
Section 1. Le secret absolu	13
§ 1. La vie privée, sauf consentement de la personne concernée	13
§ 2. L'obligation de secret instaurée par la loi	15
§ 3. Le secret des délibérations du gouvernement	16
§ 4. Les intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations, attestations et avis de sécurité	17
Section 2. Le secret relatif	19
§ 1. La sécurité de la population	19
§ 2. Les libertés et les droits fondamentaux	19
§ 3. Les relations internationales	20
§ 4. L'ordre public, la sûreté ou la défense	20
§ 5. La recherche ou la poursuite de faits punissables	21
§ 6. Un intérêt économique ou financier, la monnaie ou le crédit public	22
§ 7. Le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité	23
§ 8. Le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel	23
Section 3. Le secret facultatif	24
§ 1. Le document administratif inachevé ou incomplet, dont la divulgation peut être source de méprise	24

§ 2. L'avis ou l'opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité	24
§ 3. La demande manifestement abusive	25
§ 4. La demande formulée de façon manifestement trop vague	25
Section 4. Les documents classifiés et les habilitations de sécurité	26
Section 5. Le caractère confidentiel des pièces devant le Conseil d'État	27
Conclusion	29

La directive du 8 juin 2016 sur la protection des secrets d'affaires 31

Vincent CASSIERS & Alain STROWEL

Introduction	31
Section 1. Le cadre général de la directive sur les secrets d'affaires	32
§ 1. L'objectif : harmoniser et/ou renforcer la protection des secrets d'affaires ?	32
§ 2. Le contexte de la directive : les accusations d'espionnage économique sur le plan international	33
§ 3. La directive tient-elle compte à la fois de l'esprit d'ouverture de l'Internet et des risques spécifiques au numérique ?	34
§ 4. Le champ de la directive : comparaison avec les États-Unis	35
§ 5. La portée territoriale de la directive	36
§ 6. Au commencement était le secret – mais garder le secret est aussi souvent la fin de la protection	37
§ 7. Questions de terminologie	38
§ 8. Le secret, une protection très valorisée par les entreprises mais mal couverte par la législation	38
§ 9. L'équilibre entre des libertés en tension	38
Section 2. De nouvelles notions autonomes du droit de l'Union européenne	42
§ 1. Structure de la directive	42
§ 2. Recette de la directive : prendre une définition connue des secrets d'affaires et ajouter certaines mesures et ingrédients prévus pour la mise en œuvre des droits intellectuels	42

§ 3. Objet de la protection : le secret d'affaires	43
A. Une information	44
B. L'information secrète	45
C. La valeur commerciale de l'information	48
D. Les mesures de protection du secret	51
§ 4. L'objet des mesures de protection : les « biens en infraction »	58
§ 5. Les titulaires de la protection	60
§ 6. Le contrevenant	62
Section 3. L'étendue de la protection	62
§ 1. L'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites	62
§ 2. Les actes licites, les exclusions et les exceptions	67
A. L'obtention, l'utilisation et la divulgation licites de secrets d'affaires	67
B. Les exclusions	68
C. Les dérogations	72
Section 4. Les mesures civiles de protection des secrets d'affaires	74
§ 1. Obligations générales	74
§ 2. Les mesures provisoires et conservatoires	75
§ 3. Les mesures au fond	77
A. Les injonctions et les mesures correctives	77
B. La réparation du préjudice	79
C. La publication des décisions judiciaires	81
Section 5. Les aspects de procédure	82
§ 1. La qualité pour agir	82
§ 2. Le délai de prescription	87
§ 3. La protection du secret d'affaires dans le cadre des procédures judiciaires	87
§ 4. L'absence de mesure d'information et de procédure de saisie-description	90
§ 5. Les injonctions à l'encontre des intermédiaires	92
Conclusion	92

Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d’alerte : une impérieuse nécessité à l’ère dite de la « post-vérité » ? 95

Quentin VAN ENIS

Introduction	95
Section 1. La protection des sources journalistiques	100
§ 1. Fondement et justification de la protection des sources journalistiques	101
§ 2. Qui peut tirer bénéfice de la protection des sources journalistiques ?	102
§ 3. Qu’est-ce qu’une source journalistique ?	105
§ 4. Le contenu de la protection conférée par la loi belge	106
A. Les règles générales de la loi relative à la protection des sources journalistiques	106
B. L’exception légale et les limites générales de la protection octroyée par la loi	107
C. Les sanctions attachées à la méconnaissance du droit à la protection des sources journalistiques	111
§ 5. Les règles particulières de protection à l’égard des mesures de surveillance	113
A. Présentation du régime légal	114
B. Appréciation critique	116
C. Une tentative avortée de révision à la baisse des garanties légales	117
§ 6. La protection des sources journalistiques : un droit... et une obligation dont la violation pourrait être sanctionnée ?	119
Section 2. La protection des lanceurs d’alerte	122
§ 1. Fondement et justification de la protection des lanceurs d’alerte	122
§ 2. Qui est « lanceur d’alerte » ?	124
§ 3. Les conditions de la protection en l’état actuel du droit	130
A. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme	131
B. La protection des lanceurs d’alerte en Belgique	146
§ 4. Les incertitudes engendrées par la directive européenne sur les secrets d’affaires	148
Conclusion	151